FRC 2 15215
Case
FRC
19193

OPINION

PRÉSENTÉE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR M. GOSSIN,

DÉPUTÉ DE BAR-LE-DUC,

Sur le Projet de diviſer le Tribunal de Caſſation.

MESSIEURS,

ON a reconnu la néceſſité de créer une Cour ſuprême pour exercer les fonctions qui ont été attribuées juſqu'à préſent au Conſeil privé du Roi.

Le Comité de Conſtitution propoſe d'établir ſept Chambres de ce même Tribunal, dans différentes villes, pour l'inſtruction des requêtes qui ſeront admiſes.

Je me propoſe, Meſſieurs, de démontrer les inconvéniens de ces ſections; mais je crois d'abord devoir

THE NEWBERRY
LIBRARY

indiquer les principes généraux sur l'unité d'un Tribunal de ce genre.

Quand l'Assemblée Nationale a décrété que les Jugemens contraires aux loix pourroient être attaqués par la voie de la cassation, elle a décidé implicitement que la Cour de cassation seroit unique & indivisible. Pour s'en convaincre, il ne faut que suivre sa marche dans l'établissement des bases de l'ordre judiciaire; elle n'a point admis l'ambulance des Juges et les assises, & elle n'a pas cru devoir réduire l'ordre judicaire à un seul degré de Jurisdiction, parce qu'elle a pensé que si ces modes eussent été préférables dans une Société neuve & dont la législation fût simple, ou pour un Peuple agricole, ils ne convenoient pas dans une Société vieillie, altérée par le jeu de toutes les passions, dont les liaisons de commerce s'étendoient à tous les objets de l'industrie humaine, & engendroient un nombre infini de contestations qui compromettent la fortune & la liberté.

L'Assemblée Nationale a donc établi deux degrés de Jurisdictions.

Mais là est le terme immuable du Pouvoir judiciaire & de la faculté de plaider. Les décisions des Tribunaux d'appel sont souveraines; les droits & les intérêts y sont fixés d'une manière invariable.

Si ce principe est vrai, le Tribunal de cassation n'est point Tribunal de justice; le but & l'objet de son établissement ne sont pas d'ouvrir aux plaideurs une voie nouvelle pour remettre en question ce qui a été souverainement & irrévocablement jugé.

Cette Cour est donc uniquement instituée pour annuller les actes judiciaires contraires aux loix, c'est-à-dire, pour veiller au maintien de la Constitution & des loix de l'Etat, pour réprimer les infractions qui pourroient y être faites; dès-lors ce n'est pas l'intérêt des plaideurs, mais l'intérêt de la loi qui est l'objet de son institution.

Une demande en caſſation eſt donc une action étrangère à l'ordre judiciaire ; c'eſt la dénonciation d'une contravention à réprimer. Elle n'a pour objet, dans les vues de la Conſtitution, que de venger la loi violée par les Juges en dernier reſſort. Si l'arrêt eſt caſſé, le plaideur en profite pour faire rentrer dans l'ordre judiciaire la queſtion déja jugée en dernier reſſort ; mais ce n'eſt pas pour lui que la Conſtitution a créé ce moyen.

On ne pourra maintenir cette Conſtitution & les loix de l'Etat que par des vues uniformes, par des principes invariables & par leur application conſtante à ce ſeul objet ; tout cela ne ſe concilieroit jamais avec pluſieurs majorités de ſuffrages qui n'auroient entre elles aucune communication ; la majorité d'un Tribunal ſuprême ne pouvant s'accorder évidemment avec les majorités de tous les autres.

Il faut donc que le Tribunal de caſſation ſoit unique.

Le prétexte qui a fait imaginer la diviſion du Tribunal de caſſation en ſept ſections, eſt l'éloignement d'une Cour unique, & le déplacement des juſticiables.

Pour prévenir cet inconvénient, l'article 4 du Projet du Comité dit : « que les Chambres ſédentaires dans » les arrondiſſemens recevront les requêtes en caſſation, » & les enverront, ainſi que les pièces du procès, » avec leur avis, à la Chambre ſédentaire à Paris ; que » l'inſtruction des demandes en caſſation qui auront » été admiſes, ſe fera devant elles, & après l'inſtruc- » tion finie, elles renverront l'affaire à la Chambre » ſédentaire à Paris pour y être jugée. »

Votre intention, Meſſieurs, eſt de ſimplifier la procédure, & ce projet vous en éloigne par un genre d'inſtruction inouie.

Vous avez décrété que les cauſes en première inſtance & les cauſes d'appel ſeroient inſtruites & jugées dans le même Tribunal, & c'eſt lorſque la juſtice a

prononcé en dernier reſſort, lorſque la loi ſeule a le droit de réclamer, que votre Comité veut aſſujétir les affaires à deux formes nouvelles, que la nature même des demandes en caſſation & leur extrême ſimplicité ne peut point comporter.

Dans la forme actuelle des demandes en caſſation, on préſente une requête ; le Conſeil ſtatue, ſoit en caſſant, ſoit en déboutant, ſoit en demandant les motifs, & dans ces trois cas, qui ſont les plus fréquens, il n'y a pas d'inſtruction ; le premier rapport de l'affaire décide du ſort de la demande.

Les arrêts qui ordonnent que les requêtes ſeront communiquées à la partie pour y répondre, ſont ſi rares, que ſur cent requêtes préſentées, il n'y en a communément pas huit qui engendrent une inſtruction.

Une demande en caſſation, non admiſe, n'eſt examinée qu'une fois ; celle qui eſt évidemment bien fondée eſt admiſe par un arrêt qui caſſe, & dans le projet du Comité, il faut, dans l'un & l'autre cas, deux examens, l'un en Province, l'autre à Paris.

Dans l'ancien régime, une demande en caſſation ſur laquelle les Juges veulent connoître les motifs de l'arrêt, eſt examinée deux fois ; dans le projet du Comité elle le ſera quatre.

Le premier examen de la requête par la ſection.

Le ſecond examen par la Cour de réviſion.

Le troiſième par la ſection ſur la demande des motifs du jugement.

Et le quatrième par la Cour de réviſion ſur l'envoi des motifs de la ſection.

Dans l'ancien régime, la demande ſuſceptible d'être inſtruite contradictoirement, étoit examinée toujours deux fois, & quelquefois trois, lorſque l'arrêt de ſoit-communiqué étoit précédé d'un arrêt d'envoi des motifs : dans le projet du Comité elle le ſera quatre & cinq, tout cela à des dif-

tances considérables, & par des personnes qui n'auront entr'elles qu'un commerce épistolaire.

Il n'y a pas de doute sur la perte du temps ; les cascades des dossiers en exigent ; les trois ou quatre nominations de Rapporteurs, dans les deux Tribunaux, en exigent ; les triple & quadruple examens d'une affaire en exigent ; les trois & quatre rapports en demandent encore.

Le desir de rapprocher la voie de la cassation des justiciables a servi de prétexte pour proposer les Chambres d'instruction.

Mais, Messieurs, si les parties veulent se déplacer pour suivre les demandes en cassation, le nouveau projet quadruple leurs démarches & les frais & dépenses ; vous avez décrété que toutes matières Civiles & Criminelles, les Plaidoyers, Rapports & Jugemens seroient publics ; or, il n'y aura pas une partie qui ne veuille profiter de cette faveur ; ainsi pour obtenir d'abord un avis favorable de la Section, la partie s'y transportera, ensuite pour assister au Rapport & Jugement de sa demande & avoir une décision conforme à ses vues, elle se rendra à Paris.

Si la requête est admise à l'instruction, la partie retournera après près de la Section, pour recommander ses intérêts à son Avocat, & l'instruction étant finie, la partie ne manquera pas l'occasion décisive de solliciter le Jugement final, & pour cela elle reviendra à Paris.

Les plaideurs ne pourront pas solliciter seuls dans ces circonstances différentes ils se feront suivre par leur Avocat, ou bien ils en auront un près de chaque Tribunal, ils seront donc forcés, ou de se faire suivre au Tribunal jugeant, par leur Avocat au Tribunal introduisant, ou d'avoir un défenseur dans l'un & l'autre Tribunal.

Les Sections n'existeront que pour l'instruction ; mais

quant à l'inſtruction même, le rapprochement du Tribunal eſt parfaitement inutile, parce qu'en matière de caſſation, il ne ſe fait aucune procédure ſur les faits allégués dans la requête ; il n'y a jamais d'interlocutoire de l'eſpèce de ceux qui s'ordonnent dans les Tribunaux ordinaires, & qui exigent la préſence des parties. Tout doit être juſtifié par les pièces & par les procédures ; en un mot, tout Jugement en caſſation ſe rend ſur l'examen des pièces, ſans autre inſtruction.

Ainſi, d'une part, la proximité du Tribunal, par rapport à l'inſtruction, ſeroit illuſoire, & ne ſerviroit qu'à provoquer des déplacemens ſans objet ; & d'un autre côté, la dépenſe de ces Tribunaux ſe feroit en pure perte pour l'Etat & les Citoyens, parce que ſur cent requêtes en caſſations, ſept ou huit ſeulement deviennent contradictoires.

En vain, pour juſtifier l'établiſſement de ces Tribunaux d'inſtruction, voudroit-on oppoſer que les Parties y trouveront la facilité d'inſtruire elles-mêmes. Je ne ſoupçonnerai jamais, Meſſieurs, que votre intention ſoit de tolérer cette facilité dans le Tribunal ſuprême, celui dont la majeſté extérieure doit ajouter à l'importance des queſtions ſur leſquelles il prononcera : bientôt vous verriez s'entremettre pour elles des ſolliciteurs de procès, eſpèce d'hommes d'autant plus dangereuſe, que n'étant ſoumis à aucuns réglemens pour les ſalaires qu'ils exigent, ils ne calculent pas ſur l'honneur & les ſuccès, mais ſur les contributions de leur métier, dont le taux ruineux excéderoit les plus fortes taxations que la Loi accorde aux défenſeurs judiciaires ; mais ſi les inconvéniens de cette liberté abuſive ne vous frappoient pas, toujours ne verrois-je d'avantage à la facilité d'inſtruire, que pour les parties réſidentes ; & cet avantage, tout idéal qu'il eſt, peut-il compenſer la gêne que vous impoſeriez à tous les autres ?

Maintenant, Meſſieurs, je vais vous donner une idée

de l'objet pour lequel on vous propoſe cet appareil de Tribunaux, d'opérations & de mouvemens compliqués.

Le Conſeil privé auquel on veut ſubſtituer un Tribunal en ſept parties, a jugé, juſqu'à préſent, les demandes en caſſation, les évocations pour cauſe de parentés & alliances, la compétence des Cours ſupérieures, ou les Réglemens de Juges, l'appel des Ordonnances des Intendans, les oppoſitions au titre des offices, & quelques autres affaires dont la variété & le nombre excédoient certainement celles que les nouvelles attributions donneroient aux ſept Tribunaux de caſſation.

Ces différentes affaires naiſſoient, pour la plupart, du régime féodal, des poſſeſſions eccléſiaſtiques, des matières bénéficiales, de la vénalité des offices, de la diverſité des Tribunaux d'exception, des *committimus*, évocations générales & particulières, du privilége du ſcel des Châtelets, du privilége de l'Univerſité, des Hôpitaux, des Bourgeois de Paris, & autres de cette nature.

Or, Meſſieurs, perſonne ne pourroit croire, ſi le fait n'étoit pas avéré, que cette multitude de ſources de procès, aujourd'hui deſſéchées par la ſageſſe de vos Décrets, ne produiſoit au Conſeil privé qu'environ trois cents affaires par an, parmi leſquelles il n'y avoit pas cent cinquante demandes en caſſation, & de ces cent cinquante demandes en caſſation, l'on n'en inſtruiſoit pas dix contradictoirement. La preuve de ces faits eſt tirée des regiſtres du Conſeil privé & du tableau des affaires litigieuſes pendantes à ce Tribunal, à remonter à quinze années.

Mais au moyen des ſuppreſſions que vous avez ordonnées, & dont je viens de parler, les conteſtations majeures ſe trouveront diminuées de moitié, & alors il n'y aura peut-être pas dix demandes en caſſation à inſtruire contradictoirement tous les ans. Cela poſé, à quoi pourront ſervir les ſept Chambres qu'on veut établir ſur toute la ſurface du Royaume pour l'inſtruc-

tion des demandes en caſſation ? à charger l'Etat d'une dépenſe conſidérable ſans objet, à compliquer l'ordre judiciaire, à rendre difficile & diſpendieux ce qui eſt ſimple & qui peut ſe faire à peu de frais. Voilà, Meſſieurs, comme on ſerviroit le peuple, voilà comme on ſerviroit les pauvres, qui d'ailleurs ſe trouvent ſi rarement dans le cas de ſe pourvoir en caſſation.

La proximité des Tribunaux qui, dans le projet du Comité, recevroient les requêtes en caſſation, ne ſerviroit qu'à multiplier ces ſortes de demandes, ſans raiſon, ni moyens; à provoquer des déplacemens qui n'ont pas lieu dans le régime qui exiſte encore.

Le Comité, par l'article 2, attribue à la Chambre de Paris, 1°. la connoiſſance des priſes à partie dirigées, ou contre un Tribunal entier, ou contre un de ſes Membres; 2°. les Réglemens de compétence ou conflits de juriſdiction entre les Tribunaux d'appel établis dans les arrondiſſemens différens qui ne peuvent avoir lieu.

Voilà donc deux objets ſoumis à la compétence de la Chambre ſédentaire à Paris, indépendamment des demandes en caſſation.

Or, je viens de prouver qu'il n'y aura pas à l'avenir cent cinquante requêtes en caſſation, par conſéquent pas dix contradictoires, parce que les ſources des grandes conteſtations ſont taries.

Les conflits de juriſdictions ſeront infiniment plus rares que les demandes en caſſation, ou pour mieux dire, il n'y en aura plus par la ſuppreſſion des Tribunaux d'attribution & des priviléges en ce genre, & par le Décret qui établit les Juges de Diſtrict, Juges d'appel.

A l'égard des priſes à partie contre les Tribunaux entiers ou leurs Chambres, il eſt à préſumer qu'elles n'auront jamais lieu; car indépendamment de ce que, ſous un régime corrompu, on trouve rarement un Tribunal entier coupable de prévarication envers des particuliers,

particuliers, il faut eſpérer que des Juges nommés par le peuple ſeront encore plus circonſpects que ceux qui étoient inſtitués par le deſpotiſme.

Ainſi, Meſſieurs, les vingt Juges dont le Comité de Conſtitution veut compoſer le Tribunal de caſſation, n'auront preſque rien à faire, même en leur attribuant les priſes à parties & les conflits dont je viens de parler; & ſous ce rapport, il vous paroîtra ſans doute fort peu néceſſaire de diviſer ce Tribunal en ſept parties pour le ſoulager.

Le Comité veut attribuer aux Sections :

1°. Les requêtes civiles.

2°. Les conflits de Juriſdiction entre les Tribunaux d'appel de l'arrondiſſement.

3°. Les priſes à partie, ſoit contre un Tribunal de Diſtrict entier, ſoit contre les Officiers du Miniſtère public, ou quelques-uns des Juges, tant des Tribunaux d'appel, que des Tribunaux de Diſtrict.

4°. Les récuſations intentées contre l'Officier du Miniſtère public, ou contre quelques-uns des Juges du Tribunal d'appel.

Les requêtes civiles ſont moins fréquentes que les caſſations, parce que la loi en détermine avec préciſion les motifs ; c'eſt une eſpèce de réviſion en matière civile, & en certains cas ſeulement, qui fut toujours ſoumiſe aux Juges qui avoient prononcé.

Si l'Aſſemblée change ce régime, elle ne peut attribuer la connoiſſance des requêtes civiles qu'à la Chambre qui doit juger leur caſſation, parce qu'elles produiſent en effet la caſſation des Jugemens ; & lorſque le Comité déſigne vingt Juges pour les demandes en caſſation, je ne vois pas pourquoi il ſoumettroit le ſort de la choſe ſouverainement jugée, à trois Juges dont ſeront compoſées les Chambres des Départemens.

Je le répète, les requêtes civiles, très-rares dans

l'ancien régime, deviendront plus rares encore dans le nouveau, par rapport à la ſuppreſſion des matières contentieuſes, & ce ſera un point preſqu'imperceptible dans la compétence de la cour de caſſation.

Les conflits de Juriſdiction entre les Tribunaux d'arrondiſſemens ſeront auſſi très-rares; mais pourquoi faire une différence entre ces conflits & ceux des Tribunaux de différens arrondiſſemens? pourquoi cette complication? pourquoi les uns ſeront-ils décidés par vingt Juges, & les autres par trois ſeulement, lorſque les queſtions ſont les mêmes par leur nature, & que de divers conflits ne différent entr'eux que par le lieu de leur origine?

D'ailleurs, les conflits ſe forment par des Jugemens oppoſés ſur la compétence. Pour régler cette compétence, il faut annuller les arrêts qui ont mal prononcé, en ſorte que cette portion de Juriſdiction appartient eſſentiellement au Tribunal de caſſation.

D'ailleurs, il peut naître des conflits entre les Chambres mêmes inſtituées pour les juger; c'eſt-là une nouvelle ſource de diſſenſions & de procès; ſouvent il faudroit juger deux conflits au lieu d'un, & pour avoir voulu éviter la Chambre de Paris, il faudra d'abord y plaider pour ſavoir quelle Chambre de Département ſtatuera ſur le premier conflit.

Les Chambres de Département, ſuivant le Comité, jugeront les priſes à partie contre les Tribunaux de Diſtrict, ou contre les Juges des Tribunaux d'appel.

Mais n'eſt-il pas délicat de confier à trois Juges ſeulement l'honneur & la fortune des Tribunaux de Diſtrict, pris collectivement, lorſque ſur-tout ces Tribunaux viennent d'être établis juges d'appel.

Quant aux priſes à partie contre les Juges d'appel, pris dividuellement, pourquoi ne ſeroient-elles pas portées au Tribunal de caſſation, ſéant à Paris, comme les priſes à partie contre les Tribunaux d'appel, pris collectivement?

la raiſon n'eſt-elle pas la même ? de plus ne faut-il pas rendre très-difficiles les priſes à partie ; autrement ne ſera-ce pas avilir & décourager les Juges ? car il y a peu de parties condamnées qui ne ſe croient léſées, & en droit de ſuivre cette voie.

D'ailleurs, comment expoſeriez-vous l'honneur, la fortune & la vie d'un Magiſtrat ſupérieur au Jugement de trois Juges ? dans une matière auſſi délicate, il faut la plus grande ſolemnité, & la Chambre de Paris ne me ſemble ni trop éloignée, ni trop auguſte, ni trop nombreuſe pour connoître de ces grandes queſtions.

Enfin, votre Comité veut attribuer aux Chambres de Province la connoiſſance des récuſations intentées contre l'Officier du Miniſtère public, ou contre quelques-uns des Juges du Tribunal d'appel.

Mais ceci eſt encore une complication de procédures inutiles. Conſultez l'Ordonnance civile, & vous verrez combien les récuſations ſont ſimples ; elles ſe jugent dans les Tribunaux mêmes dont l'Officier récuſé eſt membre, & elles ſont ſujètes, ſoit à l'appel, ſoit à la caſſation. Vous ne pouvez faire mieux que de laiſſer à cet égard les choſes comme elles étoient ; la nouvelle Conſtitution de l'ordre judiciaire prêtera même plus de force aux anciennes règles.

Le Comité de Conſtitution fait un détail d'attributions pour motiver l'établiſſement des Chambres de Départemens, & cependant ces articles ſe réduiſent à preſque rien ; ou ils ſont incompatibles avec l'application qu'on en veut faire, ou ils compliqueroient les matières, au lieu de les ſimplifier, ou ils tendent à renverſer le principe d'unité néceſſaire, ſoit en matière de caſſation, ſoit dans toutes les matières qui s'en rapprochent.

Il me reſte une obſervation importante à vous faire.

On place des Chambres dans les Départemens, & on ne parle point des Colonies. Si cependant ces parties éloignées de 2,000 & de 6,000 lieues du Royaume

246

alloient adopter le projet de votre Comité, assurément il seroit incommode pour les Colons. Une requête en cassation du Conseil supérieur de l'Isle de Bourbon, admise à Paris, feroit 18,000 lieues avant d'être jugée; 6,000 lieues pour arriver de la Chambre Coloniale à Paris, 6,000 pour retourner à la Chambre Coloniale & y être instruite, 6,000 encore pour revenir à Paris & y subir une dernière décision.

Il faut cependant que les Tribunaux supérieurs des Colonies soient subordonnés au Tribunal de cassation, pour le maintien des loix coloniales & judiciaires; ce lien est indispensable entr'elles & la Métropole : s'il étoit rompu, la France risqueroit de voir anéantir toute espèce d'unité entr'elle & ces établissemens précieux.

Je demande qu'il soit décrété que le Tribunal de cassation sera unique & sédentaire à Paris; l'intérêt politique de la Nation, qui demande principalement de l'unité dans les principes & dans l'exécution; l'intérêt des Jurisdiciables, tout se réunit en faveur de mon Opinion.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.